



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 113 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/504)]

58/155. Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990²,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire³,

Préoccupée par le fait que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention,

Préoccupée également par la grave et persistante détérioration de la situation des enfants palestiniens observée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les graves conséquences des assauts et sièges israéliens que continuent de subir les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, et qui ont provoqué une crise dramatique sur le plan humanitaire,

Insistant sur l'importance d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Condamnant tous les actes de violence, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants palestiniens,

Profondément préoccupée par les graves répercussions, y compris psychologiques, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être présent et futur des enfants palestiniens,

¹ Résolution 44/25, annexe.

² A/45/625, annexe.

³ Voir résolution S-27/2, annexe.

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État ;

2. *Exige*, entre-temps, qu'Israël, puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille ;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.